

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02139

Numéro SIREN : 884 623 042

Nom ou dénomination : 4 ONE PROD

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2020 sous le numéro de dépôt 12595

# Greffes du tribunal de commerce de Montpellier



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 03/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/12595

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

### Déposant :

Nom/dénomination : 4 ONE PROD

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 623 042

N° gestion : 2020 B 02139

**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC PIGNAN, 2 RUE GUSTAVE EIFFEL 34570 PIGNAN déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 3 000 €.

Mr Bonillo Bruno, représentant de la société 4 One Prod S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 602 CHEMIN DU REDONNEL 34790 GRABELS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|------------------------|------------------|--------------|
| Bonillo Bruno          | 1920             | 960 €        |
| Recart Jean-Pierre     | 2160             | 1 080 €      |
| Tarroux Richard andre  | 1920             | 960 €        |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19529 20300701 74

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 juin 2020

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

le roux  
CC pro  
0499646960

JST14

# Greffes du tribunal de commerce de Montpellier



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 03/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/12595

Type d'acte : Liste des souscripteurs

### Déposant :

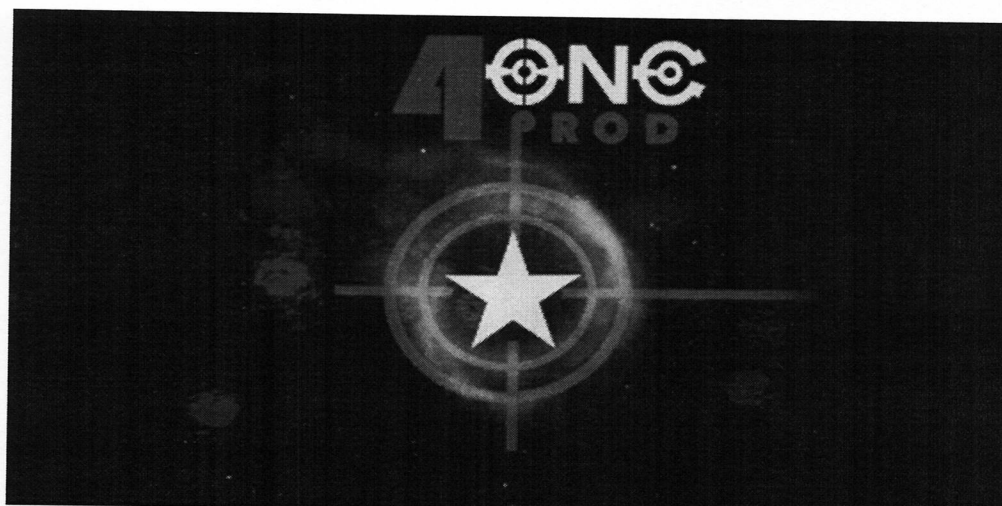
Nom/dénomination : 4 ONE PROD

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 623 042

N° gestion : 2020 B 02139

# **LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS AU 02/03/2020**



## **4 ONE PROD**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À CAPITAL VARIABLE**

**CAPITAL : 6.000,00 Euros**

**SIÈGE SOCIAL : 602 Chemin du Redonnel – 34790 GRABELS**

Version : 1.0

1 / 2

Je soussigné, **Monsieur Bruno BONILLO**, demeurant 21 Rue des Arbousiers – 34920 LE CRÈS, né le 2 Décembre 1964 à LYON, de nationalité française, représentant en qualité de Président la société **4 ONE PROD** actuellement en voie de formation, dont le siège social se situe au 602 Chemin du Redonnel – 34790 GRABELS, déclare que la somme de **3.000,00 (trois mille) euros** représente le montant des apports en numéraire de la société par actions simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Pour mémoire, le capital social est fixé à **6.000,00 (six mille) Euros** et la valeur nominale des actions est de 1,00 (un) Euro. Le capital social est ainsi composé de 6.000 (six mille) actions de même rang, numérotées de 1 (un) à 6.000 (six mille).

#### LISTE DES ACTIONNAIRES :

| ACTIONNAIRE           | NOMBRE<br>TOTAL<br>D'ACTIONS | NUMÉROS<br>DES<br>ACTIONS | MONTANT<br>TOTAL<br>APPORTÉ | SOMME<br>LIBÉRÉE<br>AU<br>02/03/2020 |
|-----------------------|------------------------------|---------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|
| Bruno BONILLO         | 1.920                        | 1 – 1.920                 | 1.920,00€                   | 960,00€                              |
| Jean-Pierre RECARTE   | 2.160                        | 1.921 – 4.080             | 2.160,00€                   | 1.080,00€                            |
| Richard André TARROUX | 1.920                        | 4.081 – 6.000             | 1.920,00€                   | 960,00€                              |

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-après demeurera bloquée en compte social : **3.000 (trois mille) euros**.

La présente liste et le présent état sont certifiés par **Monsieur Bruno BONILLO**, Président de la Société 4 ONE PROD.

Fait à MONTPELLIER, le 2 MARS 2020.

**Monsieur Bruno BONILLO**  
Président



Version : 1.0

2 / 2

# Greffes du tribunal de commerce de Montpellier



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 03/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/12595

Type d'acte : Statuts constitutifs

### Déposant :

Nom/dénomination : 4 ONE PROD

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 623 042

N° gestion : 2020 B 02139

# STATUTS CONSTITUTIFS



## 4 ONE PROD

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À CAPITAL VARIABLE**

**CAPITAL : 6.000,00 Euros**

**SIÈGE SOCIAL : 602 Chemin du Redonnel – 34790 GRABELS**

Version : 1.0

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left and initials 'FT' and 'Jm' on the right.

1 / 46



**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- **Monsieur Bruno BONILLO,**  
Demeurant 21 Rue des Arbousiers – 34920 LE CRÈS,  
Né le 2 Décembre 1964 à LYON,  
De nationalité française,
- **Monsieur Jean-Pierre RECART,**  
Demeurant 49 Faubourg des Amis – 34400 SAINT NAZAIRE DE PEZAN,  
Né le 20 Décembre 1963 à MONTPELLIER,  
De nationalité française,
- **Monsieur Richard André TARROUX,**  
Demeurant « Le Mas » – Chemin de la Plaine – 34570 PIGNAN,  
Né le 30 Août 1955 à ALBI,  
De nationalité française,

Ci-après désignés individuellement l'« **Associé** » ou la « **Partie** », ou collectivement les « **Associés** » ou les « **Parties** ».

Version : 1.0

BB 2/46 PR

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

La Société 4 ONE PROD est une société constituée par des apports en numéraire par les soussignés, qui sont les instigateurs d'un projet de mise en œuvre d'une société de production, coproduction, exploitation, édition, achat, vente, distribution ou diffusion de spectacles vivants, de concerts, de manifestations à caractère événementiel, ...

Au regard des compétences artistiques et professionnelles de chacun des Fondateurs de la Société, ceux-ci ont souhaité se rapprocher afin de réaliser conjointement ledit projet.

Le plan de développement de la Société nécessitera, outre un échange de compétences et d'informations entre les Fondateurs, l'implication d'un certain nombre d'autres professionnels dans divers domaines, impliquant des investissements, consommateurs de besoins en fonds de roulement. Il nécessite donc des fonds pouvant être conséquents pour maintenir un équilibre financier sécurisé.

Pour financer cette stratégie, la Société et les Fondateurs peuvent être amenés à envisager à court, moyen ou long terme une ou plusieurs levées de fonds par le biais d'augmentations de capital réalisées auprès d'investisseurs professionnels ou non.

Les Actionnaires de la Société, en considération :

- De la personnalité et de l'expérience des Fondateurs qui ont des compétences professionnelles étendues dans le domaine du spectacle vivant,
- Du souhait des Fondateurs de conserver le contrôle de la structure,
- De l'implication personnelle des Fondateurs dans le développement de la Société,

Acceptent ou accepteront, en pleine connaissance de cause, les clauses spécifiques du présent contrat de société, et notamment sans que cette liste soit exhaustive, la clause d'inaliénabilité, la clause de préemption, de sortie conjointe et de cession forcée.

Le présent préambule fait partie intégrante des Statuts. En cas de différend sur

Version : 1.0

Handwritten signatures and initials: "AB", "3/46", and "502".

l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des Parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les Statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

## ARTICLE 2. FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est constitué par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »).

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code du Commerce, et ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents Statuts (ci-après les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions. Toutefois, elle peut procéder à l'offre de titres financiers lorsque celle-ci répond aux critères de l'article L. 411-2 (I-2°, I-3° et II) du Code Monétaire et Financier.

## ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **4 ONE PROD**

Les dénominations commerciales suivantes sont autorisées :

- **4 ONE PROD**
- **4ONE PROD**
- **4ONEPROD**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots suivants

Version : 1.0

AS  
4 / 46  
JP2

écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a, en France et à l'étranger, l'Objet Social (ci-après l'« **Objet Social** ») suivant :

- La production ou la coproduction, l'organisation, l'exploitation, l'édition, l'achat, la vente, la promotion, la distribution ou la diffusion de spectacles vivants, de concerts, de manifestations à caractère événementiel, de lectures, de projections cinématographiques, d'expositions, d'enregistrements, de phonogrammes, de vidéogrammes, de programmes audiovisuels ou multimédia, de documentaires, de films publicitaires, promotionnels, télévisuels, cinématographiques ou institutionnels ;
- L'exploitation et la location de salles de spectacles ainsi que l'organisation d'activités annexes incluant la vente de produits dérivés ;
- L'organisation d'activités pédagogiques et de séminaires ;
- Les services de restauration et de réception et la vente de boissons alcoolisées ou non ;
- L'exploitation des droits de représentation et de reproduction d'œuvres artistiques quelle qu'en soit la nature ;
- Le conseil et l'assistance en matière administrative, commerciale, financière et artistique pour des activités de communication ou à caractère artistique, culturel, touristique, etc. ;
- Toutes prestations de conseils, de création, de traduction, de production et de vente de produits d'édition, notamment documents écrits, livres, journaux, programmes audiovisuels et multimédias, sur tous supports, y compris

Version : 1.0

5/46  
JP2

dématérialisés par exemple sur internet ;

- La réalisation, la production, la traduction, la distribution, la promotion, l'exploitation, la commercialisation sous toutes formes d'enregistrements audiovisuels ou phonographiques, dans les domaines artistiques, culturels, éducatifs, scientifiques, publicitaires, d'informations, etc. ;
- L'acquisition sous toutes ses formes, l'apport, le dépôt de tous brevets, licences, marques, modèles et de tous droits de propriété intellectuelle, l'acquisition, la perception, la cession, la concession des droits d'auteurs de toutes natures ;
- La réalisation d'investissements financiers pour compte propre dans tous types d'instruments ou de contrats, traités en bourse ou non, y compris produits dérivés ou à effet de levier, en toutes devises et l'emprunt de sommes d'argent auprès de tiers ;
- La participation de la Société par tous moyens directement ou indirectement dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement toutes opérations artistiques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'Objet Social ou tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

Version : 1.0

BS 6/46 SP2

**ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL**

Le Siège Social (ci-après le « **Siège Social** ») est fixé à l'adresse suivante : 602 Chemin du Redonnel – 34790 GRABELS.

Le Siège Social peut être transféré en tout autre lieu et tout autre pays par décision des Associés dans les conditions de vote des décisions collectives suivant les modalités prévues aux présents Statuts.

Lors d'un transfert décidé par les Associés, le Président est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés, transférés ou supprimés en tous lieux et en tous pays par décision des Associés dans les conditions de vote des décisions collectives suivant les modalités prévues aux présents Statuts.

**ARTICLE 6. DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des Associés afin de décider si la Société sera prorogée. À défaut d'une telle convocation des associés, conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, tout Associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire pour que ce dernier obtienne une décision collective des Associés sur l'éventuelle prorogation de la Société.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être prorogé une ou plusieurs fois.

Les Associés seront consultés pour décider de la prorogation selon les modalités prévues aux présents Statuts.

Version : 1.0

BS 7/46

**ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le Capital Social est fixé à 6.000,00 (six mille) Euros.

La valeur nominale des actions est de 1,00 (un) Euro.

Le Capital Social est ainsi composé de 6.000 (six mille) actions de même rang, numérotées de 1 (un) à 6.000 (six mille).

Les actions sont attribuées aux Associés en proportion de leurs apports.

Le cas échéant, les actions non libérées doivent l'être dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Conformément à l'article L.228-11 du Code du Commerce, la Société pourra créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature à titre temporaire ou permanent.

**ARTICLE 8. APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, les Associés ont apporté les sommes suivantes :

- **Monsieur Bruno BONILLO**, une somme totale de 1.920,00 (mille neuf cent vingt) Euros, représentant 1.920 (mille neuf cent vingt) actions de la Société, numérotées de 1 (un) à 1.920 (mille neuf cent vingt).

L'apport de Monsieur Bruno BONILLO a été libéré à hauteur de 960,00 (neuf cent soixante) Euros, soit 50 (cinquante) % de son apport total.

- **Monsieur Jean-Pierre RECART**, une somme totale de 2.160,00 (deux mille cent soixante) Euros, représentant 2.160 (deux mille cent soixante) actions de la Société, numérotées de 1.921 (mille neuf cent vingt et un) à 4.080 (quatre mille quatre-vingt).

L'apport de Monsieur Jean-Pierre RECART a été libéré à hauteur de 1.080,00 (mille quatre-vingt) Euros, soit 50 (cinquante) % de son apport total.

Version : 1.0

BS 8/46 582 PA



- **Monsieur Richard André TARROUX**, une somme totale de 1.920,00 (mille neuf cent vingt) Euros, représentant 1.920 (mille neuf cent vingt) actions de la Société, numérotées de 4.081 (quatre mille quatre-vingt-un) à 6.000 (six mille).

L'apport de Monsieur Richard André TARROUX a été libéré à hauteur de 960,00 (neuf cent soixante) Euros, soit 50 (cinquante) % de son apport total.

Aucun apport en nature n'a été effectué.

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 6.000,00 (six mille) Euros, représentant la somme de tous les apports en numéraire.

Le capital social de la Société étant libéré à hauteur de 50,00 (cinquante) %, la somme de 3.000,00 (trois mille) Euros a été déposée le 13 MARS 2020 au crédit du Compte Courant Professionnel n°00020300701 – IBAN : FR76 1005 7195 2900 0203 0070 174 ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'établissement bancaire CIC SUD OUEST CIC PIGNAN – 2 Rue Gustave Eiffel – 34570 PIGNAN.

Les apports non libérés rendent la part correspondante des actions attribuées incessible tant que la libération n'est pas réalisée.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision des Associés.

Les actions non libérées doivent l'être dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société.

## **ARTICLE 9. VARIATION DU CAPITAL SOCIAL**

La Société créée par les présents Statuts est à capital variable au sens des articles L. 231-1 et suivants du Code du Commerce.

Le capital social est susceptible d'augmentation :

- Suite à des versements successifs des Associés ;
- Suite à l'admission de nouveaux Associés ;

Version : 1.0

9 / 46



- Suite à l'incorporation des réserves ou des comptes courants.

Il peut être diminué :

- Par reprise en partie ou en totalité des apports effectués par les Associés ;
- Suite au retrait ou à l'exclusion d'un ou plusieurs Associés.

Le capital social minimum ne pourra être inférieur à 10 (dix) % du capital souscrit, tel qu'il est prévu plus haut, soit 600,00 (six cent) Euros.

Le capital social maximum autorisé est de 1.000.000,00 (un million) d'Euros.

Les variations du capital social comprises entre le capital minimum et le capital maximum autorisé ne sont pas soumises aux formalités de publicité et n'entraînent pas de modification des présents Statuts.

La décision d'augmenter ou de diminuer le capital social sous le seuil du capital minimum autorisé, ou au-dessus du capital maximum autorisé, implique la modification des Statuts. Les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi s'appliquent à cette décision, qui est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire en raison de la modification statutaire qu'elle impose.

## **ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Leur propriété est induite par leur inscription au nom de leur(s) titulaire(s) sur des registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Sur demande, une attestation d'inscription en compte sera fournie aux Actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 11. INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 2 (deux) années à compter de

Version : 1.0

10 / 46

l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun Associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité des ci-dessus, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- Exclusion d'un Associé ;
- Retrait d'un Associé ;
- Révocation d'un dirigeant Associé ;
- Modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés, tel qu'établi dans les conditions de vote des décisions collectives des présents Statuts.

À l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

## **ARTICLE 12. TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS**

### **I. LA CESSIION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions découle de leur inscription en compte individuel au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres que la Société tient au sein du Siège Social.

Version : 1.0

BB 11 / 46

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé « Registre des Mouvements ». La Société doit procéder à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 5 (cinq) jours qui suivent celle-ci.

Les bénéficiaires d'une mutation résultant d'une transmission d'actions doivent fournir à la Société tout document justifiant de leurs droits.

## II. DROIT DE PRÉEMPTION ET CLAUSE D'AGRÉMENT

Les cessions d'actions à un tiers de la Société sont soumises à l'agrément de la Société après que les Associés aient exercé leur droit de préemption tel que défini dans les dispositions suivantes. Toute cession effectuée sans avoir respecté ces dispositions est nulle.

Le prix de rachat des actions par autrui est fixé d'un commun accord entre les Parties, ou, à défaut d'accord, le prix est déterminé en vertu des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertises sont également partagés entre d'une part le cédant et d'autre part les acquéreurs. La décision de l'expert est insusceptible de recours.

Le présent article nécessite un vote à l'unanimité des Associés pour être modifié, tel qu'établi dans les conditions de vote des décisions collectives des présents Statuts.

### a. LE DROIT DE PRÉEMPTION DES ASSOCIÉS

Le cédant doit notifier son projet de cession (ci-après la « **Notification de Cession** ») au Président et à chacun des autres Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout procédé électronique conforme aux dispositions de l'Article 1316 du Code Civil.

Version : 1.0

BB 12 / 46 JDR

La Notification de Cession doit préciser les éléments suivants :

- Le nombre d'actions à céder ;
- Leur prix ;
- Les modalités principales de la cession ;
- L'identité de l'acquéreur potentiel :
  - S'il s'agit d'une personne physique : les nom, prénom et adresse du domicile ;
  - S'il s'agit d'une personne morale : les raison, forme et siège social, le numéro de RCS, l'identité complète des dirigeants, le montant et la répartition du capital.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

À la réception de celle-ci, le Président informe tous les Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout procédé électronique conforme aux dispositions de l'Article 1316 du Code Civil, des conditions de forme et de délai qui régissent l'exercice du droit de préemption.

La Notification de Cession vaut offre de cession à tous les autres Actionnaires aux mêmes prix et conditions qu'au cessionnaire proposé.

Aussi, chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption, qu'il peut exercer dans un délai de 3 (trois) mois après réception de la Notification de Cession. Au terme de ce délai, les Associés ne s'étant pas manifestés sont réputés avoir définitivement renoncé à leur droit de préemption pour la cession notifiée.

Pour exercer son droit de préemption, l'Associé qui le désire notifie à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout procédé électronique conforme aux dispositions de l'Article 1316 du Code Civil, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Version : 1.0

BB 13 / 46 JAK RA

La réception de la Notification de Cession par les autres Associés est le point de départ d'un délai de 4 (quatre) mois au terme duquel l'Associé cédant pourra librement réaliser la mutation si personne n'a exercé son droit de préemption.

À l'issue du 3<sup>ème</sup> (troisième) mois après la Notification de Cession et avant l'achèvement du 4<sup>ème</sup> (quatrième) mois après celle-ci, le Président notifie à tous les Associés le résultat de la procédure de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout procédé électronique conforme aux dispositions de l'Article 1316 du Code Civil. Le Président rédige une liste avec le nom des actionnaires ayant exercé leur droit et le nombre d'actions qu'ils ont préemptées.

Lorsque le nombre d'actions à vendre est inférieur au nombre de droits de préemption qui sont exercés, le Président répartit les actions au prorata de la participation des Associés dans le capital, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, sans pouvoir excéder le nombre d'actions qu'ils souhaitent chacun acquérir par l'exercice de leur droit de préemption.

Si des droits de préemption sont exercés pour moins d'actions que l'Associé cédant souhaite céder, alors ne sera préemptée que la quantité d'actions demandée.

Avec l'accord du cédant, la Société peut acquérir les actions non préemptées, qu'elle devra céder dans les 6 (six) mois ou les annuler en procédant à une réduction du capital social, conformément à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code du Commerce. À défaut de rachat par la Société, les actions non préemptées peuvent être librement cédées par l'Associé cédant au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions qui y sont prévues.

L'exercice de son droit de préemption par un Associé se traduit par la cession des actions préemptées dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification de la préemption à l'Associé cédant, en contrepartie du paiement du prix mentionné dans la Notification de Cession.

Version : 1.0

14 / 46

**b. L'AGRÉMENT**

Les mutations des actions de la Société nécessitent l'agrément des autres Associés, qu'elles soient à titre gratuit ou à titre onéreux, et quand bien même la cession serait faite par voie d'adjudication publique en conséquence d'une décision judiciaire. De même, le droit d'agrément s'applique dans les cas d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion, de scission, de dévolution successorale, de liquidation de communauté des biens. En cas d'augmentation du capital, ce droit s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, ainsi qu'à la renonciation aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La demande d'agrément indique le nombre d'actions concernées par la mutation, le prix y afférent, l'identité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme, l'adresse de son siège social, son numéro de RCS, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition du capital.

La demande d'agrément est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout procédé électronique conforme aux dispositions de l'Article 1316 du Code Civil, qui doit la transmettre dans un délai de 3 (trois) mois aux Associés. La décision des Associés doit alors intervenir dans un délai de 1 (un) mois à compter de la transmission qui leur a été faite par le Président de la demande d'agrément. Leur décision est notifiée par le Président à la personne qui demande l'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout procédé électronique conforme aux dispositions de l'Article 1316 du Code Civil. À défaut du respect de 1 (un) mois par les Associés pour prendre leur décision sur la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis par un cessionnaire de bonne foi, et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 1 (un) mois. À défaut du transfert effectif des actions dans ce délai, l'agrément devient caduc.

Les Associés consultés n'ont pas besoin de motiver leur décision d'acceptation ou de refus de l'agrément.

Dans le cas où l'agrément est accordé, alors l'Associé cédant réalise la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le cédant devra alors adresser à la

Version : 1.0

BB 15/46 JPO2



Société, dans les 8 (huit) jours de la mutation, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions. A réception de ces ordres de mouvement, l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès la réception de l'ordre de mouvement régulièrement signé. En cas de défaut d'inscription des ordres de mouvement relatifs à la cession, celle-ci sera constatée par le Président.

Dans le cas où l'agrément est refusé, soit le cédant renonce à son projet de cession dans les 8 (huit) jours qui suivent la notification de refus, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout procédé électronique conforme aux dispositions de l'Article 1316 du Code Civil, soit le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la Société. La Société doit alors, dans ce cas, soit céder les actions rachetées dans un délai de 6 (six) mois aux Associés ou à des tiers, soit les annuler en procédant à une réduction de capital social, et ce dans un délai de 9 (neuf) mois à compter de la notification du refus d'agrément. Le Président provoquera une décision collective des Associés pour qu'ils statuent sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction de capital.

Les actions achetées par les Actionnaires sont payées comptant, tandis que les actions achetées par la Société peuvent être payées dans un délai de 6 (six) mois après la cession.

### III. GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Lors de chaque cession d'actions entre Associés ou au profit de la Société, les Parties concluent une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées, qui sera négociée de bonne foi, selon les usages en la matière. À défaut d'entente, un avocat est désigné par les Parties, et rédige la garantie d'actif et de passif.

Cette garantie est arrêtée sur la base d'une situation comptable de la Société à la date de cession de actions établie par la Société et certifiée par un Commissaire aux Comptes.

La garantie d'actif et de passif est proportionnelle en pourcentage à la quote-part du

Version : 1.0

16 / 46  
JP2



capital cédé et devra être mise en jeu dans le délai de prescription applicable en matière fiscale.

### **ARTICLE 13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune des actions. À son égard, les actions sont indivisibles. Si certaines actions sont la propriété indivise de plusieurs personnes, alors les propriétaires indivis désignent un mandataire unique pour les représenter aux assemblées.

Toute action divisée en usufruit vaut le droit de vote afférent en toute matière au nu-propriétaire. Par exception, l'usufruitier prend les décisions concernant la répartition des bénéfices.

### **ARTICLE 14. MISE EN LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

### **ARTICLE 15. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

#### **I. LES DROITS AFFÉRENTS À LA PROPRIÉTÉ DES ACTIONS**

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et de toute délibération.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés supportent les pertes à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations sont attachés au titre, et se transmettent au cessionnaire en cas de circulation de l'action. Par ailleurs, la propriété d'une action emporte de plein droit pour l'Associé propriétaire l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement

Version : 1.0

17/46

prises par les Actionnaires.

Chaque fois que pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des actions en nombre inférieur à celui requis, pour exercer leur droit, font leur affaire personnelle du groupement, ou éventuellement, de l'achat ou vente des actions nécessaires.

Le nu-propriétaire dispose du droit de vote, sauf pour les décisions qui sont relatives à l'affectation des bénéfices où ce droit de vote est réservé à l'usufruitier. Pour autant, le nu-propriétaire a le droit de participer à toute décision collective.

Les Associés ont le droit d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur le jour de leur demande, comportant en annexe, et le cas échéant, la liste des commissaires aux comptes en exercice. La délivrance a lieu au siège social et à la charge de l'Associé demandeur.

## II. LES SPÉCIFICITÉS DES ACTIONS EN INDUSTRIE

Les Associés porteurs d'actions en industrie bénéficient du droit de vote et du droit aux bénéfices dans les mêmes conditions que les autres Associés.

Les titulaires des actions en industrie ont un droit au partage des bénéfices et de l'actif net, et contribuent aux pertes.

Les actions en industrie sont toutefois inaliénables.

Les apports en industrie sont soumis à une évaluation dans l'année qui suit leur émission par un Commissaire aux Apports, dans les conditions prévues par l'article L. 225-8 du Code du Commerce. Les Associés doivent statuer sur le rapport du Commissaire aux Apports dans les conditions de vote des décisions collectives suivant les modalités prévues aux présents Statuts.

Les Associés apporteurs en industrie s'interdisent d'exercer toute activité concurrente à celle qui fait l'objet de leur apport en industrie.

Même lorsque la durée prévue pour l'exécution de la prestation relative à l'apport en industrie est expirée, l'Associé apporteur conserve ses parts sociales et tous les droits

Version : 1.0

18/46

qui y sont afférents.

Si la Société était transformée en société qui ne permet pas les apports en industrie, les apporteurs en industrie sont dédommagés de leurs droits sur les bénéfices passés non distribués.

Les dividendes dus pour l'exercice en cours sont dus après avoir été calculés au prorata de la durée d'activité de l'Associé en industrie, et seront payés après approbation des comptes de l'exercice en cours.

Les actions en industrie sont annulées si l'Associé apporteur de son industrie perd sa qualité d'Associé, pour quelque raison que ce soit, et notamment en cas de décès, de retrait ou d'exclusion.

Dans le cas où l'apporteur en industrie inexécute sa prestation, alors qu'il a été mis en demeure par le Président, et que celle-ci est restée infructueuse, une Assemblée Générale peut lui retirer sa qualité et ses droits d'Associé. Il doit être convoqué au moins 30 (trente) jours à l'avance et il aura un droit de parole lors de l'assemblée pour exposer ses arguments en sa défense.

## ARTICLE 16. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Cette clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

Un Associé personne morale qui fait l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Un Associé peut être par ailleurs exclu pour violation des Statuts, pour avoir notamment :

- Commis des actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Exercé une activité concurrente à celle de la Société ;
- Été révoqué de ses fonctions de mandataire social ;

Version : 1.0

MB

19/46

JAR

NR

- Créé une obstruction à des opérations sociales importantes.

L'exclusion peut également être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle au sens de l'Article L.233-3 du Code de Commerce ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre de l'Associé ;
- Opposition systématique aux décisions du Président ;
- 3 (trois) absences consécutives aux Assemblées Générales ordinaires (sauf en présence d'un mandat ou d'un pouvoir donné à un autre Associé).

L'exclusion est décidée par les Associés dans les conditions de vote des décisions collectives suivant les modalités prévues aux présents Statuts.

La décision d'exclure un Associé nécessite que celui-ci en soit informé préalablement et régulièrement convoqué par le Président. L'information prend la forme d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout procédé électronique conforme aux dispositions de l'Article 1316 du Code Civil, devant être envoyée 2 (deux) semaines avant la date de prise de décision. La notification contient les éléments qui justifient l'exclusion, les explications des faits accompagnée de pièces justificatives. Cette notification est communiquée, à l'identique, à tous les Associés pour information.

L'Associé dont l'exclusion est envisagée a le droit de présenter ses arguments de défense aux autres Associés ainsi qu'au Président, et de se faire assister lors de la prise de décision à son encontre, et peut également recourir, à ses frais, à un huissier de justice.

Ses arguments doivent figurer dans la décision finale des Associés.

La décision d'exclusion statue sur le rachat des actions de l'Associé exclu, elle permet de désigner ses acquéreurs, et les procédures statutaires en cas de cession telles que le droit de préemption ou d'agrément ne s'appliquent pas dans le cas de l'exclusion.

L'exclusion prononcée, l'Associé exclu perd immédiatement son droit de participer et

Version : 1.0

20 / 46

de voter aux réunions ou consultations d'Associés, mais pas celui de percevoir les dividendes, et cède la totalité de ses actions dans un délai de 30 (trente) jours à compter de son exclusion par les autres Associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix est fixé à l'amiable entre les Parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le registre des mouvements de titres de la Société est tenu à jour des cessions suivant une exclusion.

Si la cession des actions de l'Associé exclu ou le versement du prix à celui-ci n'ont pas lieu dans les 30 (trente) jours, la décision d'exclusion est nulle et de nul effet.

## ARTICLE 17. PRÉSIDENCE

La Société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par son Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Le Président est nommé par les Associés dans les conditions de vote des décisions collectives suivant les modalités prévues aux présents Statuts.

Lorsqu'une personne morale a la qualité de Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que si ces personnes étaient le Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'Objet Social, et dans la réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux Associés.

La Société est engagée par tout acte du Président, même ne relevant pas de l'Objet Social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers avaient connaissance du dépassement de l'Objet Social par l'acte du Président, ou qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer compte-

Version : 1.0

BB 21 / 46 NT JPR

tenu des circonstances. La seule publication des Statuts ne constitue cependant pas une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président par les Statuts est inopposable aux tiers.

Le Président assume la direction générale de la Société, sous sa responsabilité. Aussi, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société. Ses pouvoirs sont limités par l'Objet Social et les prérogatives de décision des Associés.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.

Le Président est responsable des infractions aux dispositions légales, des violations des Statuts, des fraudes qu'il commettrait durant sa gestion, envers la Société et les tiers.

Le Président a droit, au titre de l'exercice de ses fonctions, à une rémunération, ainsi qu'au remboursement de ses frais engagés pour le compte de la Société, sur fourniture des pièces justificatives.

Les modalités de traitement de cette rémunération seront fixées par décision des Associés qui statuent dans les conditions de vote des décisions collectives suivant les modalités prévues aux présents Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par les Associés qui statuent dans les conditions de vote des décisions collectives suivant les modalités prévues aux présents Statuts.

La révocation ne peut être effectuée que pour de justes motifs, notamment dans les cas suivants :

- S'il a commis des actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- S'il a exercé une activité concurrente à celle de la Société ;

Version : 1.0

22 / 46

*(Handwritten signatures and initials)*



- S'il a créé une obstruction à des opérations sociales importantes.

L'exclusion peut également être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Condamnation pénale prononcée à son encontre.

Le Président doit être informé de la décision de révocation envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout procédé électronique conforme aux dispositions de l'Article 1316 du Code Civil, et avoir la possibilité de présenter ses observations aux Associés avant l'intervention effective de la révocation.

Le Président peut quitter ses fonctions à tout moment, sous réserve qu'il respecte un préavis de 6 (six) mois, et qu'il notifie son départ par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout procédé électronique conforme aux dispositions de l'Article 1316 du Code Civil. La Société peut demander au Président qui démissionne sans respecter le préavis ou qui est de mauvaise foi des dommages-intérêts forfaitaire à hauteur de 10.000,00 (dix mille) Euros.

Le Président remplaçant est désigné selon les mêmes modalités que pour la nomination du Président permanent, pour la durée qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 18. DIRECTEURS GENERAUX**

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques qui portent le titre de Directeur Général, et qui peuvent ne pas être des actionnaires de la Société.

Le Directeur Général est investi, sauf décisions statutaires contraires inopposables aux tiers, de pouvoirs, obligations et responsabilités établies par le Président et formalisées par une fiche de poste ainsi que le cas échéant de délégations de pouvoirs à titre temporaire ou permanent.

Version : 1.0

23/46  
JPR



Le Directeur Général a un rôle d'assistance vis-à-vis du Président dans l'exercice de ses missions.

Les Associés agréent le Directeur Général nommé par le Président dans les conditions de vote des décisions collectives suivant les modalités prévues aux présents Statuts.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, et ne peut excéder celle du Président, sauf en cas de démission, d'empêchement ou de décès de celui-ci. Dans ces derniers cas, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à ce qu'un Président temporaire soit nommé. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général a droit, au titre de ses fonctions, à une rémunération, ainsi qu'au remboursement de ses frais engagés pour le compte de la Société, sur fourniture des pièces justificatives.

Les modalités de traitement de cette rémunération seront fixées sur proposition du Président par décision des Associés qui statuent dans les conditions de vote des décisions collectives suivant les modalités prévues aux présents Statuts.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sur proposition du Président, par les Associés qui statuent dans les conditions de vote des décisions collectives suivant les modalités prévues aux présents Statuts.

La révocation ne peut être effectuée que pour de justes motifs, notamment dans les cas suivants :

- S'il a commis des actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- S'il a exercé une activité concurrente à celle de la Société ;
- S'il a créé une obstruction à des opérations sociales importantes.

L'exclusion peut également être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;

Version : 1.0

BB 24 / 46  
JOL

- Violation d'une disposition statutaire ;
- Condamnation pénale prononcée à son encontre ;
- Opposition systématique aux décisions du Président.

Le Directeur Général doit être informé de la décision de révocation envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout procédé électronique conforme aux dispositions de l'Article 1316 du Code Civil, et avoir la possibilité de présenter ses observations aux Associés avant l'intervention effective de la révocation.

Le Directeur Général peut quitter ses fonctions à tout moment, sous réserve qu'il respecte un préavis de 4 (quatre) mois, et qu'il notifie son départ par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout procédé électronique conforme aux dispositions de l'Article 1316 du Code Civil.

La Société peut demander au Directeur Général qui démissionne sans respecter le préavis ou qui est de mauvaise foi des dommages-intérêts forfaitaire à hauteur de 5.000,00 (cinq mille) Euros.

Un Directeur Général remplaçant peut être désigné selon les mêmes modalités que pour la nomination du Directeur Général révoqué ou démissionnaire, pour la durée qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 19. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **I. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sur décision des Associés statuant dans les conditions de vote des décisions collectives suivant les modalités prévues aux présents Statuts, la Société peut instituer un Conseil d'Administration constitué de 3 (trois) membres au minimum et de 18 (dix-huit) membres au maximum, associés ou non.

Une fois institué, le Conseil d'Administration est établi à titre permanent et irrévocable, sauf modification des Statuts décidée par les Associés statuant dans les conditions de

Version : 1.0

RSB 25/46 J&Z

vote des décisions collectives suivant les modalités prévues aux présents Statuts.

Les Administrateurs sont nommés par les Associés pour la durée de 2 (deux) exercices sociaux.

Les Administrateurs désignent à la majorité simple, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un Président du Conseil d'Administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Les Administrateurs ont qualité de dirigeants.

Un Administrateur est révocable à tout moment, sur proposition du Président du Conseil d'administration ou d'au moins le quart des Administrateurs si l'Administrateur visé est le Président du Conseil d'Administration lui-même, par les Associés qui statuent dans les conditions de vote des décisions collectives suivant les modalités prévues aux présents Statuts.

La révocation ne peut être effectuée que pour de justes motifs, notamment dans les cas suivants :

- S'il a commis des actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- S'il a créé une obstruction à des opérations sociales importantes.

L'exclusion peut également être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Condamnation pénale prononcée à son encontre ;
- Opposition systématique aux décisions du Président de la Société ou à celles du Président du Conseil d'Administration.

L'Administrateur doit être informé de la décision de révocation envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout procédé électronique conforme

Version : 1.0

BB 26 / 46

aux dispositions de l'Article 1316 du Code Civil, et avoir la possibilité de présenter ses observations aux Associés avant l'intervention effective de la révocation.

L'Administrateur peut quitter ses fonctions à tout moment, sous réserve qu'il respecte un préavis de 1 (un) mois, et qu'il notifie son départ par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout procédé électronique conforme aux dispositions de l'Article 1316 du Code Civil.

La Société peut demander à l'Administrateur qui démissionne sans respecter le préavis ou qui est de mauvaise foi des dommages-intérêts forfaitaire à hauteur de 5.000,00 (cinq mille) Euros.

Un Administrateur remplaçant peut être désigné selon les mêmes modalités que pour la nomination de l'Administrateur révoqué ou démissionnaire, pour la durée qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

## II. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le cas échéant, le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou d'au moins le quart de ses membres. Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le Conseil d'Administration est convoqué et tient séance au Siège Social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il peut également tenir séance pour tout ou partie par voie dématérialisée (audio ou vidéoconférence).

Il est présidé par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement par un Administrateur désigné à la majorité simple des voix. La présence d'au moins le quart des membres du Conseil d'Administration, le nombre de présents ne pouvant en tout état de cause être inférieur à 2 (deux), est indispensable pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est admis.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent assister aux débats et y participer, à titre purement consultatif s'ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration.

Version : 1.0

18/3 27/46 105 JBR

### III. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le cas échéant, les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration, et sont adoptées à la majorité absolue :

- Approuver les règlements généraux, orientations stratégiques, plan d'affaires et budgets qui en découlent, tout en s'assurant que la Direction de la Société y donne suite ;
- S'assurer que la gestion de la Société est effectuée avec économie, efficacité et efficience ;
- Surveiller l'intégrité financière de la Société, notamment en s'assurant de la qualité de l'information financière et des mécanismes de divulgation ;
- Approuver les états financiers et attester de leur fiabilité ;
- S'assurer de l'efficacité du contrôle interne ;
- Élire et pourvoir à la nomination du Président du Conseil d'Administration ;
- Constituer les Comités du Conseil d'Administration et en établir les mandats ;
- Faire rapport aux Actionnaires sur la performance de l'entreprise.

### ARTICLE 20. PRÉROGATIVES DÉCISIONNELLES

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de convention entre les Parties, ni le Président, ni les Directeurs Généraux ni le Conseil d'Administration ne peut accomplir seul certains actes ou opérations, qui relèvent obligatoirement de la compétence des Associés, leur accord préalable étant nécessaire.

Version : 1.0

BB 28 / 46 JPR

Sont notamment concernés les actes portant sur :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- La nomination ou la révocation du Président ;
- La détermination de la rémunération du Président ;
- La nomination ou la révocation d'un Directeur Général ;
- La détermination de la rémunération d'un Directeur Général ;
- L'établissement des rôles et responsabilités d'un Directeur Général ;
- La nomination ou la révocation d'un membre du Conseil d'Administration ;
- La détermination du nombre et de la valeur des jetons de présence attribués à chaque membre du Conseil d'Administration, y compris son Président ;
- La nomination ou la révocation des commissaires aux comptes ;
- L'approbation des comptes annuels ;
- L'affectation du résultat et des bénéfices ;
- Tout acte de disposition relatif à un fonds de commerce, actif immobilier (vente, achat, hypothèque, nantissement, location-gérance, apport, ...) ;
- La création, le transfert ou la suppression de filiales, d'agences, succursales et dépôts de la Société ;
- La constitution de garanties sur les biens sociaux ;
- L'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

À cet effet, le Président notifiera par écrit à tous les Associés l'intention de réaliser l'une de ces opérations. La notification devra indiquer :

Version : 1.0

29 / 46



- La ou les personnes demandant la réalisation de l'opération envisagée ;
- La nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- Les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- Les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

## **ARTICLE 21. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES ET CONDITIONS DE MAJORITÉ**

### **I. LE DROIT DE VOTE**

Chaque action donne droit à une voix.

Tous les Actionnaires peuvent voter aux décisions collectives, que ce soit personnellement, à distance ou par l'intermédiaire d'un mandataire, quel que soit le nombre d'actions possédées, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération des versements exigibles sur les actions possédées.

L'Associé qui souhaite participer aux décisions collectives doit, toutefois, avoir préalablement inscrit en compte ses actions à son nom avant la date de la décision collective.

### **II. LES CONDITIONS DE MAJORITÉ**

Sauf disposition particulière des Statuts, les décisions sont prises selon les règles de majorité décrites au paragraphe suivant.

Les décisions ordinaires qui ne modifient pas les Statuts, et plus généralement toute décision n'entrant pas dans le champ des conditions de majorité des deux tiers ou à l'unanimité ci-après définies sont prises à la majorité relative des Associés présents ou représentés.

Les décisions qui sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Actionnaires

Version : 1.0

BB 30/46 JB2 15



présents ou représentés sont celles qui impliquent :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation du résultat ;
- La nomination ou la révocation du Président ;
- La détermination de la rémunération du Président ;
- La nomination ou la révocation d'un Directeur Général ;
- La détermination de la rémunération d'un Directeur Général ;
- L'établissement des rôles et responsabilités d'un Directeur Général ;
- La nomination ou la révocation d'un membre du Conseil d'Administration ;
- La détermination du nombre et de la valeur des jetons de présence attribués à chaque membre du Conseil d'Administration, y compris son Président ;
- La nomination ou la révocation d'un Commissaire aux Comptes ;
- La dissolution ou la liquidation de la Société ;
- Le transfert du Siègne Social de la Société ;
- La création, le transfert ou la suppression de filiales, d'agences, succursales et dépôts de la Société ;
- L'augmentation et la réduction du capital, qui ont pour effet de porter le capital à un montant en-dessous du capital minimum autorisé, ou au-dessus du capital maximum autorisé ;
- La fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- L'agrément des cessions d'actions ;
- L'exclusion d'un Actionnaire.

Version : 1.0

BB 31 / 46  
JGZ

Enfin, sont prises à l'unanimité les décisions qui concernent :

- La création d'un Conseil d'Administration ;
- L'adaptation ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- Les modalités de vote et les conditions de majorité ;
- La modification des règles relatives à l'affectation du résultat ou des bénéfices ;
- La modification de l'Objet Social et, plus généralement des Statuts de la Société ;
- L'introduction de la Société sur un marché financier ;
- Le changement de forme de la Société.

### III. LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions de la collectivité d'Associés pourront être prises en Assemblée Générale, ou au besoin par visioconférence ou téléconférence, ou par correspondance. Ces décisions collectives peuvent s'exprimer dans un acte signé, y compris par de manière numérique conformément au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 Juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, par tous les Associés ou par consultation écrite.

L'assemblée est convoquée par le Président, 30 (trente) jours au moins avant la date de réunion, aux frais de la Société, par tout procédé de communication écrit ou électronique. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les documents mentionnés ci-après sont communiqués à chaque Associé avant toute décision collective et leur sont adressés avant toute assemblée, en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique, le cas échéant. Sont envoyés tous les documents utiles à l'information

Version : 1.0

BB 32 / 46 JBR NT

des Associés, et plus particulièrement les informations relatives à l'ordre du jour et le texte des résolutions, ainsi que le rapport du Président et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

Si l'objet de l'assemblée est l'approbation des comptes sociaux, alors les Associés doivent recevoir en même temps que leur lettre de convocation à l'assemblée ou que la mise à disposition du formulaire de vote à distance l'ensemble des comptes annuels ou consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices clos.

L'assemblée est présidée par le Président, celui-ci peut être désigné au cours de l'assemblée, en cas d'absence de ce dernier, l'assemblée désigne un Associé pour présider temporairement celle-ci. Un secrétaire est également désigné par les Associés. Une feuille de présence est dressée par le Président et certifiée exacte pour chaque assemblée, émargée par chaque Actionnaire présent ou représenté.

Le vote est valide si le taux de participation à la réunion est supérieur à 60 (soixante) % des titres.

Tout Associé peut voter lors d'une consultation écrite ou, lors d'une assemblée ordinaire, par correspondance. À cet effet, la Société met à disposition des associés un formulaire qui est remis à ceux qui en font la demande. Ils complètent celui-ci en établissant pour chaque résolution le sens de leur vote. Les Associés disposent d'un délai maximal de 5 (cinq) jours à compter de la réception des projets de résolution pour répondre et envoyer leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout procédé électronique conforme aux dispositions de l'Article 1316 du Code Civil. Au-delà du délai susmentionné, l'Associé qui n'a pas envoyé le formulaire est réputé s'être abstenu.

Les Associés pourront choisir de voter à distance sous la forme d'un courrier électronique. La Société devra obtenir le consentement de chaque Actionnaire qui recevra les documents et les formulaires de manière dématérialisée.

Version : 1.0

BB 33 / 46 JPC M

Toute délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires ou toute consultation écrite est constatée dans un procès-verbal, que le Président dresse et signe.

Tous les procès-verbaux sont incorporés dans un registre spécial, conservé au Siège Social, registre qui est coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées en continu et paraphées et tenus à jour conformément aux dispositions légales en vigueur.

Une fois la feuille remplie, partiellement ou totalement, elle est jointe aux autres feuilles utilisées, et toute modification telles qu'une addition, suppression, substitution ou inversion des feuilles est interdite.

Le Président certifie conforme des copies ou extraits des délibérations des Actionnaires, ou par le liquidateur de la Société si celle-ci est en liquidation.

Il est nécessaire que les Associés ayant participé à la réunion signent le procès-verbal, l'acte ou le relevé des décisions dans un délai de 1 (un) mois. Le Président établit le procès-verbal et le signe également. Ce procès-verbal mentionne le vote de chacun des Actionnaires.

À chaque action est attaché un droit de vote, proportionnellement au capital représenté par l'action.

Les copies ou extraits du registre des Assemblées sont certifiés conformes par le Président et le Secrétaire, ou le cas échéant par le liquidateur de la Société.

Lorsqu'une décision provient du consentement unanime des Associés et qu'elle est formalisée par un acte, celui-ci rappelle les documents et les informations qui ont été communiqués aux Associés avant la prise de décision. Cet acte est signé par tous les Associés et est retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles numérotées.

Version : 1.0

BB 34 / 46 NT JOR

## ARTICLE 22. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

### I. DOMAINE

Toute convention conclue entre la Société et son Président, un des Directeurs Généraux de la Société ou un Associé détenant plus de 10 (dix) % des droits de vote, ainsi qu'avec une société actionnaire contrôlant la Société est une Convention Réglementée (ci-après les « **Conventions Réglementées** »). Les Conventions Réglementées sont soumises au contrôle des Associés. Toutefois, des conventions qui portent sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales ne sont pas concernées.

### II. RATIFICATION

Les Conventions Réglementées doivent toutefois être communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, sauf si en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des Parties.

Le Président notifie les Conventions Réglementées au Commissaire aux Comptes s'il en existe un, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de leur conclusion.

Un Rapport spécial (ci-après, le « **Rapport** ») est rédigé par le Président ou le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, qui est rendu aux Associés. Lors de l'approbation des comptes annuels, les Associés statuent sur ce Rapport.

En cas de consultation à distances, le Rapport est joint aux documents habituellement adressés aux Associés. En effet, tout Associé a droit à obtenir communication de ce Rapport.

Lorsque le vote des Associés sur ce Rapport se traduit par un refus de ratification, alors la Convention Réglementée est valide et cela n'entraîne pas sa nullité. Toutefois, le refus de ratification a pour conséquence que tout résultat dommageable résultant de la Convention Réglementée pour la Société est à la charge du Président, du dirigeant ou de l'Associé contractant. En cas de pluralité des contractants, leur responsabilité est solidaire.

Version : 1.0

BB 35 / 46 JON 2x

### III. CONVENTIONS INTERDITES

Les Conventions Réglementées, à peine de nullité du Contrat, ne peuvent avoir pour objet, au bénéfice de la partie contractante ou de toute personne interposée telle que le Président, le Directeur Général, le dirigeant ou l'Associé, de :

- Contracter des emprunts auprès de la Société ou un découvert en compte courant ;
- De faire cautionner ou avaliser par la Société des engagements de la partie contractante envers les tiers.

### ARTICLE 23. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes devront être nommés par décision collective des Associés si les conditions de l'article L.227-9-1 du Code de Commerce sont remplies.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés les Associés dans les conditions de vote des décisions collectives suivant les modalités prévues aux présents Statuts.

Peuvent être désignés également des Commissaires aux Comptes suppléants chargés de remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour 5 (cinq) exercices. Leur mission expire à la fin de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du dernier exercice.

Tout Associé pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux Comptes ou tout autre expert qu'il aura désigné pour accomplir des missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise, pour la Société ou ses filiales.

### ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> (premier) Janvier et finit le 31 (trente et un) Décembre de chaque année.

Version : 1.0

BB 36 / 46



Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 (trente et un) Décembre 2021 (deux mille vingt et un).

## ARTICLE 25. COMPTES ANNUELS

Les opérations sociales figurent dans une comptabilité régulièrement tenue à jour.

Le Président dresse à chaque fin d'exercice social :

- L'inventaire ;
- Les comptes annuels, conformément aux exigences du Code du Commerce ;
- Un rapport de gestion écrit qui expose, pour la période de l'exercice écoulé :
  - La situation actuelle de la Société ;
  - L'évolution prévisible ;
  - Les événements importants depuis la clôture de l'exercice ;
  - Les activités de recherche et développement ;
- Un bilan auquel est annexé un état des cautionnements, avals, garanties et sûretés consentis par la Société.

La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre, sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société. Dans le cas d'une telle modification, l'annexe du bilan comporte toutes les justifications appropriées, le rapport de gestion et le rapport des Commissaires aux Comptes, le cas échéant.

Les Commissaires aux Comptes ont accès, dans le mois qui précède la convocation à l'Assemblée ou à la consultation écrite des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels, aux comptes annuels et au rapport de gestion.

Le Président convoque une décision collective visant à approuver les comptes de

Version : 1.0

37 / 46



l'exercice écoulé dans les six mois après la clôture de l'exercice.

Cette décision collective permet en même temps aux Associés de statuer sur les Conventions Réglementées, en les approuvant ou en les rejetant.

## **ARTICLE 26. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. La date d'encaissement et de paiement n'est pas prise en compte.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Du bénéfice de l'exercice, duquel on déduit les éventuelles pertes antérieures, 5 (cinq) % des sommes sont prélevées pour les apporter au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10 (dix) % du capital social, et reprendra son cours si le montant de la réserve légale descendait ensuite en-dessous de ce taux de 10 (dix) %. Est également prélevée sur le bénéfice de l'exercice toute autre somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable résulte du bénéfice de l'exercice duquel on déduit les pertes antérieures, les sommes portées en réserve, et auquel on rajoute le rapport bénéficiaire.

À moins d'une opération de réduction du capital, les bénéfices distribuables ne peuvent pas être distribués aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution inférieurs au montant du capital auquel on additionne les réserves qui ne sont pas distribuables du fait de la loi ou des Statuts.

S'il existe des réserves facultatives, c'est-à-dire supérieures à 10 (dix) % du capital social, alors les Associés peuvent décider de prélever des sommes sur celles-ci pour les distribuer, à titre ordinaire ou exceptionnel. Dans un tel cas, la décision de distribution précise sur quels postes de réserve les prélèvements ont lieu, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Version : 1.0

38 / 46

L'écart de réévaluation ne peut pas être distribué. En revanche, il peut s'incorporer totalement ou partiellement au capital.

Un compte spécial est créé sur lesquels les pertes sont inscrites après l'approbation des comptes. Elles pourront alors être imputées sur les bénéfices des exercices suivants.

Le bénéfice distribuable est soumis à la décision de l'Assemblée Générale, qui décide, sur proposition du Président, si celui-ci est réparti entre Actionnaires en tant que dividende, affecté en réserves ou en amortissement du capital, ou reporté à nouveau.

Les Associés décident collectivement des modalités de paiement des dividendes : en numéraire ou en actions de la société.

Le paiement a lieu dans un délai de 3 (trois) mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Actionnaire, pour recevoir les dividendes, présente son attestation d'inscription en compte. Les dividendes perçus régulièrement ne font l'objet d'aucune retenue ou restitution, et restent acquis individuellement et indéfiniment aux Actionnaires.

## **ARTICLE 27. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

Les Associés peuvent décider collectivement de transformer la forme de la Société. Le Commissaire aux Comptes, le cas échéant, rend un rapport qui atteste que les capitaux propres sont d'un montant au moins aussi grand que celui du capital social, sauf si la transformation vise la forme de la Société en nom collectif, auquel cas l'unanimité est nécessaire.

La transformation en société en commandite simple ou en société par actions est décidée par les Associés dans les conditions de vote des décisions collectives suivant les modalités prévues aux présents Statuts, et chaque Associé qui devient commandité doit donner son accord.

La transformation par les Associés dans les conditions de vote des décisions collectives

Version : 1.0

39 / 46

suivant les modalités prévues aux présents Statuts.

Toute transformation entraînant l'augmentation des engagements des Associés ou la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité, nécessite un vote à l'unanimité des Associés.

## **ARTICLE 28. DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La dissolution anticipée est prononcée sur décision par les Associés dans les conditions de vote des décisions collectives suivant les modalités prévues aux présents Statuts.

La décision collective désigne les liquidateurs.

Si des pertes constatées dans les documents comptables ont eu pour conséquence que les capitaux propres de la Société atteignent un montant inférieur au tiers du capital social, les Actionnaires décident s'il y a lieu de dissoudre par anticipation la Société dans un délai de 4 (quatre) mois après l'approbation des comptes révélant les pertes.

En cas de non-dissolution de la Société, celle-ci réduit son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputées sur les réserves avant la clôture du deuxième exercice à la suite de celui qui a révélé les pertes, dans le cas où les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à une valeur au moins égale au tiers du capital social.

Que les Associés décident de dissoudre la Société ou non, la résolution qu'ils adoptent doit être publiée.

Dans le cas où la décision collective n'a pas respecté les modalités précédemment énoncées, ou si aucune décision n'a été prise, ou si les dispositions du quatrième paragraphe du présent article ne sont pas appliquées, alors tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le Tribunal de Commerce. La dissolution n'est opposable aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

Version : 1.0

40 / 46

Le boni de liquidation, s'il en existe un, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Au moment de la dissolution, la Société est en liquidation. Le liquidateur est nommé par la décision collective de la liquidation. Le liquidateur n'est pas obligatoirement un Associé.

La collectivité des Associés conserve ses attributions.

En fin de liquidation, les Actionnaires sont convoqués pour statuer sur les comptes définitifs, le quitus des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et constatent la clôture de la liquidation.

## **ARTICLE 29. REPRÉSENTATION SOCIALE**

Le cas échéant, un Comité Social et Économique devra être constitué en application des dispositions des articles L.2311-1 et suivants du Code du Travail.

La délégation du personnel au Comité Social et Économique exerce les droits définis par l'Article L.2312-1 et suivants du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ses pouvoirs au Comité d'Entreprise.

Préalablement à toute décision collective, le Président adresse à la délégation du personnel au Comité Social et Économique les mêmes documents qu'aux Salariés.

La délégation du personnel au Comité Social et Économique pourra demander d'inscrire des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion dans un délai de 30 (trente) jours avant la date prévue de la réunion. La délégation du personnel au Comité Social et Économique envoie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout procédé électronique conforme aux dispositions de l'Article 1316 du Code Civil. Sa demande doit comprendre le texte des projets de résolution, assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception de celle-ci dans un délai de 5 (cinq) jours après sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout procédé

Version : 1.0

41 / 46

électronique conforme aux dispositions de l'Article 1316 du Code Civil, qu'il envoie à la délégation du personnel au Comité Social et Économique.

### **ARTICLE 30. PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 31. CONTESTATIONS**

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les Actionnaires et les représentants légaux de la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction compétente.

### **ARTICLE 32. FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

### **ARTICLE 33. ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Est dressé un état des actes accomplis pour la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement en résultant pour la Société. Cet état des actes est présenté aux Associés et est annexé aux Statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent rétroactivement mandat à **Monsieur Bruno BONILLO**, né le 2 Décembre 1964 à LYON, et domicilié au 21 Rue des Arbousiers – 34920 LE CRÈS,

Version : 1.0

BB 12 / 46

pour prendre, au nom et pour le compte de la Société, tous les engagements nécessaires jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 34. PUBLICITÉ**

Le Président a tout pouvoir pour remplir les formalités de publicité nécessaires imposées par la loi, dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité, notamment l'enregistrement des Statuts.

#### **ARTICLE 35. INDÉPENDANCE DES CLAUSES**

Si l'une des stipulations des Statuts est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations des Statuts continueront à produire tous leurs effets.

Les Associés négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Associés, en remplacement de la stipulation des Statuts déclarée nulle ou non applicable. Les Statuts seront alors modifiés en conséquence par décision des Associés dans les conditions de vote des décisions collectives suivant les modalités prévues aux présents Statuts

#### **ARTICLE 36. ABSENCE DE RENONCIATION**

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation des Statuts ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.

Version : 1.0

43 / 46



**ARTICLE 37. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

Tout litige relatif notamment à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture des présents Statuts, et plus généralement aux relations liant les Parties, sera soumis à la loi française.

En cas de différend, controverse ou réclamation découlant des présents Statuts ou en relation avec ceux-ci, les Parties conviennent de déployer, avant toute saisine d'une juridiction judiciaire, leurs meilleurs efforts pour trouver une issue amiable. À ce titre, toute Partie devra envoyer une notification aux Parties concernées, qui devra mentionner la nature du différend et inclure tous documents s'y rapportant.

Si le différend n'a pas été réglé dans un délai de 30 (trente) jours, les Parties conviennent de soumettre ce différend à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du ressort du Siège Social de la Société.

**ARTICLE 38. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT ET D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Les pouvoirs de premier Président de la Société sont conférés à **Monsieur Bruno BONILLO**, né le 2 Décembre 1964 à LYON, et domicilié au 21 Rue des Arbousiers – 34920 LE CRÈS.

Est nommé Directeur Général dès la constitution de la Société :

- **Monsieur Richard André TARROUX**, né le 30 Août 1955 à ALBI, et domicilié « Le Mas » – Chemin de la Plaine – 34570 PIGNAN ;

Le Président et le Directeur Général susnommés conviennent du caractère non-rémunéré de l'exercice de leurs fonctions pendant l'intégralité du premier exercice social, sauf modification décidée par les Associés dans les conditions de vote des décisions collectives suivant les modalités prévues aux présents Statuts.

Le Président et le Directeur Général susnommés seront remboursés de leurs frais engagés pour le compte de la Société, sur fourniture des pièces justificatives.

Version : 1.0

BB

44 / 46

JP



Le Président et le Directeur Général susnommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, en ce qui les concernent, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

***Les présents Statuts comportent 46 pages, 38 articles et 1 annexe.***

Fait à MONTPELLIER, le 9 JUIN 2020, en 6 (six) exemplaires dont un pour chaque Actionnaire, un pour l'enregistrement et deux pour le Greffe.

Signatures des Associés précédées de la mention « Lu et Approuvé » :

|                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Bruno BONILLO</b><br><i>Lu et Approuvé</i>          |
| <b>Jean-Pierre RECART</b><br><i>Lu et Approuvé</i>     |
| <b>Richard André TARROUX</b><br><i>Lu et Approuvé</i>  |

Version : 1.0

45 / 46 

## ANNEXES

### Annexe 1 : État des actes accomplis pour la société en formation

Aucun acte



Version : 1.0

BB  
46 / 46